

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège est sis Le Pharo, 57 Boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Martine VASSAL

Ci-après « *La Métropole* » ou « *Le propriétaire* »

D'une part, et

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Rio Tinto France S.A.S, dont le siège est sis 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son président, Monsieur Philippe Ferrié,

Ci-après « *RIO TINTO FRANCE* » ou « *Le permissionnaire* » ;

D'autre part.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis de SNCF RESEAU et SNCF MOBILITE, par deux actes authentiques respectivement en date des 19 octobre et 20 décembre 2017, la pleine propriété de parcelles situées sur les communes d'Aubagne, Auriol, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Saint Sournin, Peypin, des parcelles anciennement à usage de voie ferrée par voie de cession sans déclassement préalable du domaine public.

Ces biens ont en conséquence, aux dates précitées, intégré le domaine public de la Métropole pour les besoins de la réalisation d'une ligne de tramway partiellement opérée en site propre et dénommée « Val'Tram ».

En tréfonds et en surface de ces parcelles est implantée une canalisation d'évacuation des effluents de traitement de la bauxite desservant l'usine d'alumine de Gardanne.

Le titre d'occupation autorisant ces implantations résulte d'un décret du 4 janvier 1966 déclarant d'utilité publique la construction de la canalisation en cause et en dernier lieu des termes d'une convention du 11 avril 2001, conclue entre la société Réseau Ferré de France et la société Aluminium Pechiney, laquelle prenait la suite d'une convention de même objet conclue le 17 mai 1968 entre la SNCF et la compagnie des produits chimiques et électrochimiques Pechiney.

Compte tenu des transferts de propriété intervenus depuis lors, aussi bien sur les parcelles occupées et qu'à l'égard des installations occupant le domaine public, il convient entre les parties de régulariser l'occupation et d'en fixer les modalités par la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention emporte, à compter de son entrée en vigueur, autorisation pour le permissionnaire de maintenir ou faire maintenir une conduite d'évacuation de boues résiduelles en aéro-souterrain, conforme aux spécifications détaillées à l'article 2, telle qu'elle se comportait à la date du transfert de propriété à la Métropole des terrains d'assiette concernés

Cette convention est conclue en application des dispositions de l'article R 555-36 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La canalisation qui emprunte la propriété de la Métropole sur une longueur de 15 436 mètres linéaires est constituée par des tubes en acier posés soit à l'air libre sur supports en métal ou en béton armé, soit enterrés.

Des vannes disposées sur le parcours sont de la série 600 PSI à passage intégral. Les tubes sont protégés extérieurement pour éviter la corrosion.

La canalisation est destinée à évacuer les déchets de fabrication d'alumine à la mer.

Elle supporte une pression maximale effective de service de 65 bars.

Les plans de cet emprunt et les dessins de détail des installations sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 - EXECUTION DFS TRAVAUX

Les travaux d'entretien de la canalisation seront exécutés sous la responsabilité et aux frais, risques et périls du permissionnaire, après accord de la Direction Ouvrages d'Art et Aménagement du Pôle infrastructures de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux indications desquels il devra se conformer strictement.

Les interventions de la Métropole (exécution des travaux, surveillance et contrôles auxquels la Métropole estimerait utile de procéder) ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire devra prévenir, au moins 1 semaine à l'avance la Direction Ouvrages d'Art et Aménagement du Pôle infrastructures de la Métropole Aix-Marseille-Provence de son intention d'exécuter des travaux d'entretien ou de réparation, et ne les entreprendre qu'après accord de celle-ci.

ARTICLE 4 - MODIFICATION - DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

a. Modification des installations à l'initiative du permissionnaire

Aucune modification des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la Métropole par voie d'avenant à la présente convention.

Cet accord est obtenu et les travaux sont le cas échéant réalisés dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

b. Suppression des installations à l'initiative du permissionnaire

Le permissionnaire pourra renoncer au droit d'occupation conféré par la présente convention, à charge pour lui d'en aviser la Métropole 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le permissionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans le délai fixé, l'installation faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif.

Toutefois, l'installation, après avoir été mise hors service et placée en sécurité aux seuls frais et sous la seule responsabilité du permissionnaire pourra être, en tout ou partie, maintenue sous réserve de l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des autorités publiques en charge du contrôle de la canalisation et à la condition, notamment, que l'installation ou les parties d'installation maintenues sur site n'apportent aucune gêne pour la gestion du domaine public ou l'exécution de l'activité auquel il est affecté, ou ne rendent pas ceux-ci plus onéreux.

En cas de méconnaissance de ces obligations, la Métropole sera en droit de faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais et risques du permissionnaire.

c. Modification des ouvrages à l'initiative de la Métropole

Les modalités de modifications des ouvrages du permissionnaire, et notamment de leur déplacement ou dévoiement, sont fixées par les dispositions de l'article R 555-36 du code de l'environnement et, pour le surplus, par les stipulations du présent article.

Toute demande de modification des ouvrages fondée sur l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement est notifiée au permissionnaire par la Métropole sous un délai de prévenance de 12 mois, décompté à rebours de la date à laquelle la Métropole entend que les travaux en cause soient entièrement exécutés.

Cette notification précise les raisons de la modification demandée, identifie, à titre indicatif et sans préjudice d'éventuelles précisions ultérieures, les parties d'ouvrages et linéaires concernés par la demande et décrit succinctement la consistance de cette modification.

Par dérogation et dans le cas où cette demande de modifications est fondée sur considérations urgentes et impérieuses de sécurité publique, le délai de prévenance minimal est supprimé.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Le permissionnaire devra maintenir son installation en bon état d'entretien. En cas d'avaries constatées par la Métropole, celle-ci en avisera le permissionnaire qui devra procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

Dans ce cas, le permissionnaire devra suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de la Métropole sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de nécessité immédiate, et s'il n'est pas répondu aussitôt à cette réquisition, les agents de la Métropole pourront manœuvrer les vannes d'arrêt dont les conduites doivent être munies, en principe, de part et d'autre de la propriété de la Métropole.

Dans les cas d'urgence constatés par les agents du permissionnaire, ceux-ci alerteront les agents de la direction Ouvrages d'art et aménagement, du pôle Infrastructure de la Métropole qui prendront toutes dispositions utiles.

Le permissionnaire ne devra déverser dans son installation aucun produit pouvant nuire à la salubrité, son installation elle-même ou aux installations la Métropole, notamment des produits susceptibles par réaction avec les eaux d'égout de donner naissance à des composés émettant à la température ordinaire des gaz nocifs. Les eaux résiduaires ne pourront être écoulées qu'après dilution suffisante pour éviter toute réaction ou après adjonction d'un autre produit susceptible d'éviter ladite réaction.

L'installation du permissionnaire sera curée et nettoyée par ses soins et à ses frais. Ce dernier sera tenu, sur simple réquisition du mandataire, de laisser visiter son installation et d'interrompre l'évacuation sans indemnité dans le cas où elle serait susceptible de causer des accidents ou d'apporter une gêne.

Toutes dégradations ou avaries résultant pour les installations de la Métropole de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'installation du permissionnaire seront réparées aux frais du permissionnaire qui en sera averti immédiatement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

1 - Le permissionnaire supportera seul aux besoins comme assureur de la Métropole, les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations et atteindre la personne ou les biens des tiers, y compris ses préposés et ceux de la Métropole.

Il s'engage d'autre part à supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel de la Métropole.

En conséquence, le permissionnaire s'engage à indemniser la Métropole et leurs agents du préjudice par eux subi, ainsi qu'à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des accidents ou des dommages susvisés.

Le permissionnaire s'engage à ne pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour échapper à la responsabilité résultant des clauses de la présente convention lorsque les dommages se produiront au cours de l'exécution de tous les travaux relatifs à ses installations et seront en relation directe avec ceux-ci.

Il est précisé que :

- le permissionnaire conservera à sa charge les dégradations de toute nature que ses installations subiront, tant à l'intérieur du domaine de la Métropole, par suite de l'utilisation de l'infrastructure ferrée ou pour toute autre cause et ne pourra réclamer à la Métropole aucune espèce d'indemnité, quand bien même il résulterait des dégradations ainsi survenues une interruption plus ou moins longue dans le fonctionnement desdites installations ;
- le permissionnaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages causés à ses propres biens, au matériel ou aux installations de la Métropole et aux biens des tiers par les incendies ou explosions quels qu'en soient la cause et le point d'origine qui viendraient à se produire ou à s'étendre en raison de l'existence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations ;
- le permissionnaire prendra à sa charge exclusive les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à ses installations, à ses prolongements ou à toutes autres canalisations avoisinantes, ainsi que les dommages ou accidents causés à ses préposés ou aux tiers, par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être provoqués par les installations ferroviaires.

2 - En cas d'accident du travail survenant à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le permissionnaire s'engage à garantir la Métropole contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, en tant que tiers responsable de l'accident par la victime ou ses ayants droit et par une caisse de Sécurité Sociale.

Cette garantie couvre la Métropole des conséquences pécuniaires des recours qui pourraient être exercés contre elle en vertu de l'article L 454-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - REDEVANCE ET INDEMNITE

a. Règlement des arriérés de redevance due à la Métropole à compter du transfert de propriété :

Le concessionnaire s'engage à régler, sur la base d'un titre de recette unique émis par la Métropole dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une somme de 149 140, 21 euros HT soit 178 968, 25 euros TTC correspondant à la somme des redevances d'occupation dues pour les années 2018, 2019 et 2020.

b. Modalités de fixation et de perception de la redevance à compter de l'année 2021.

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente convention, le concessionnaire sera tenu au paiement d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 50 572,88 euros HT, exprimé en base 2020.

Cette redevance est payable annuellement, à terme échu, sur la base d'un titre de recette émis par le comptable public assignataire de la Métropole.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application de la formule suivante :

$$R(n) = R(2020) \times [I(n-1)/I(0)]$$

Pour laquelle :

R(n) désigne le montant HT de la redevance pour l'année d'occupation n

R(2020) désigne le montant HT de la redevance pour l'année d'occupation 2020, tel que fixé au présent article

I désigne l'indice INSEE du coût de la construction

I(n-1) désigné la valeur de l'indice INSEE du coût de la construction pour le 3° trimestre de l'année n-1

I(0) désigne la valeur de l'indice INSEE du coût de la construction pour le 3° trimestre de l'année 2019 soit 1746

La redevance annuelle est soumise à application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

En cas de disparition de l'indice de révision, il sera appliqué l'indice de substitution préconisé par l'autorité en charge de sa publication ou à défaut un indice de même consistance choisi d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 – INTERETS MORATOIRES

Dans le cas où les sommes dues à la Métropole ne seraient pas payées dans un délai de 30 jours à compter de la première demande en ce sens, des intérêts moratoires calculés sur la base des taux d'intérêt appliqués par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 9 - IMPOTS

Les impôts et taxes de toute nature afférents aux installations à l'intérieur du domaine public de la Métropole incombent au permissionnaire qui est chargé de faire, en temps utile, toutes déclarations exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, seront à la charge de celle des parties qui entendra la soumettre à la formalité.

ARTICLE 11 - CESSION DES INSTALLATIONS

La présente convention concerne personnellement le permissionnaire désigné ci-avant. Il ne pourra la transmettre à un tiers. En cas d'infraction cette disposition, le permissionnaire demeurera assujetti aux obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la Métropole pourra mettre fin à celle-ci sans préavis sur simple notification par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire et sans préjudice des recours de la Métropole pour obtenir paiement de sommes qui lui seraient dues.

Le permissionnaire serait alors tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité sa canalisation et de rétablir les lieux dans leur état primitif.

Si le permissionnaire n'exécute pas les travaux dans le délai fixé, ceux-ci seront réalisés d'office par la Métropole aux frais du permissionnaire.

* * * * *

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, A Marseille, le	Pour la SAS Rio Tinto France S.A.S A Neuilly, le
La Présidente,	Le Président,